



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 14 avril 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 45

Présents : 24

Votants : 25 (dont 1 procuration)

N° 13

OBJET :

**CONVENTION
DE DELEGATION
DE MAITRISE
D'OUVRAGE DE
LA COMPAGNIE
DE VICHY A
VICHY
COMMUNAUTE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 15 AVRIL 2022

Publiée ou notifiée
le : 15 AVRIL 2022

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté en session, sous la présidence de **M. Frédéric Aguilera**.

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET – JS. LALOY - C. BARDOT - J. KUCHNA - M. CHARASSE – F. SENNEPIN - N. COULANGE – M. MARIEN – N. CHAMOIX-BOUILLON - JM. GERMANANGUE - B. AGUIAR - JC. BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. R. LOPEZ - P. SEROR – C. MAGNAUD - T. WIRTH – JF. CHAUFFRIAS - JD. BARRAUD – JP. RAYMOND – R. DEJEAN - S. MORIER-MIZOULE - S. BRUNO – P. BONNET, Conseillers Délégués, Membres

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration :

Mme Maryline MORGAND à M. Joseph KUCHNA.

Absents excusés :

Mmes et MM. C. BENOIT - J. TERRACOL - F. SZYPULA – E. BARGE - S. BAUD - O. ROYER - P. COLAS – F. GONZALES - T. LAPLACE – A. CORNE – B. BAYLAUCQ - JM. BOUREL – A. GIRAUD – S. THOMAS-MOLLON - V. TRIBOULET - C. DUMONT - J. BLETTERY - C. BOUARD - J. ALMAZAN – E. VOITELLIER

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Code de la Santé Publique,

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu les Statuts de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération,

Vu les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui ont modifié les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT, actant le transfert, à titre obligatoire à compter du 1er janvier 2020, des compétences « eau » et « assainissement » à l'ensemble des communautés de communes et communautés d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°3 A/ du 28 septembre 2017 portant création des statuts de Vichy Communauté qui prévoit notamment que la compétence « eau » sera exercée à titre obligatoire au 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°56 du Conseil Communautaire du 13 juin 2019 approuvant la demande d'adhésion de Vichy Communauté au Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier (SMEA) au titre de la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable,

Vu l'arrêté du 5 mars 2020 portant dissolution du SIVOM de la Vallée du Sichon,

Vu la délibération n°56 A du Conseil Communautaire du 2 décembre 2021 approuvant les statuts de la Régie eau potable

Vu la délibération n°52 du Conseil Communautaire du 31 mars 2022 approuvant la convention financière avec la Compagnie de Vichy pour des travaux de renouvellement de réseau avenue de Vichy sur la commune de Bellerive sur Allier.

Considérant que pour les communes d'Abrest, d'Arronnes, de Bellerive-sur-Allier, de Busset, de Cusset, de Ferrières sur Sichon, d'Hauterive, de La Chabanne, de La Chapelle, de La Guillermie, de Laprugne, de Lavoine, de Mariol, du Mayet-de-Montagne, de Molles, de Nizerolles, de Saint-Yorre, du Vernet, de Vichy, la compétence eau potable sera exercée par Vichy Communauté,

Considérant que la commune de Bellerive sur Allier et le Conseil départemental de l'Allier ont programmé des travaux de voirie avenue de Vichy à Bellerive sur Allier en 2023

Considérant que Vichy Communauté comme la Compagnie de Vichy souhaitent renouveler leur conduite d'eau potable pour la première et d'eau minérale naturelle pour la seconde dans un état très vétuste sur cette avenue,

Propose au Bureau Communautaire :

- De simplifier les procédures de consultations des entreprises, d'optimiser les conditions de chantier et faire des économies au profit des deux parties via une délégation de maîtrise d'ouvrage de la Compagnie de Vichy à Vichy Communauté.
- d'approuver le modèle de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la Compagnie de Vichy à Vichy Communauté sis annexée.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide :

- d'autoriser M. le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de renouvellement des réseaux d'eau avenue de Vichy à Bellerive sur Allier ainsi que tout document lié à son application,

- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 14 avril 2022.

Les membres du Bureau communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

	Signé numériquement par FRÉDÉRIC AGUILERA DN : C=FR, O=Certinomis, OU=0002 433998903, CN=Certinomis - Easy CA Raison : J'ai approuvé ce document. Emplacement : A vichy Date : vendredi 15 avril 2022 14:43:41
---	--

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

1 Parties à la convention

1.1 Maître d'ouvrage délégataire

COMPAGNIE DE VICHY

Société Anonyme au capital de 5.698.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cusset sous le N° 542 105 291, et dont le siège social est sis 1 & 3, Avenue Eisenhower à (03200) VICHY,

Pouvant être substituée de plein droit par la société

COMPAGNIE DE VICHY CONCESSION

Société par action simplifiée au capital de 100.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cusset sous le N° 907 734 230, et dont le siège social est sis 111 Boulevard des Etats- Unis à (03200) VICHY,

1.2 Maître d'ouvrage délégué

VICHY COMMUNAUTE,

Collectivité d'agglomération régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, demeurant 9, place Charles de Gaulle à (03200) VICHY

représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, agissant au nom et pour le compte de Vichy Communauté par délibération du conseil communautaire en date du XX XXX 2022

2 Préambule

Dans le cadre de son programme de voirie 2022, la Commune de Bellerive sur Allier et le Conseil Départemental de l'Allier ont programmé des travaux de voirie sis avenue de Vichy à Bellerive sur Allier.

Vichy Communauté souhaite renouveler son réseau d'eau potable vétuste préalablement à ces travaux sur cette avenue.

La Compagnie de Vichy souhaite également mettre à profit ces travaux pour le renouvellement de sa conduite d'eau minérale naturelle, qu'elle exploite au titre du contrat de concession.

Afin de simplifier les procédures de consultations des entreprises, optimiser les conditions de chantier et de faire des économies au profit des deux parties, ces deux opérations de remplacement peuvent être groupées.

Vichy Communauté et la Compagnie de Vichy se sont rapprochées afin de convenir de modalités de réalisation de ces travaux, dans une logique d'optimisation financière et de simplification des opérations de voirie.

3 Objet

Le présent contrat a pour objet de confier à Vichy Communauté la mission de réaliser au nom et pour le compte de la Compagnie de Vichy, dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés conjointement en vertu de la convention financière conclue concomitamment entre les parties, l'ensemble des travaux de remplacement d'une conduite d'amenée d'eau minérale naturelle enfouie sous l'avenue de Vichy à Bellerive sur Allier, tels que définis à l'article 2 de la présente convention.

Compagnie de Vichy donne ainsi mandat à Vichy Communauté pour procéder à toutes opérations utiles ou requises concourant à la réalisation des dits travaux.

4 Nature des travaux

En sa qualité de maître d'ouvrage délégué, Vichy Communauté est en charge de la réalisation des opérations suivantes :

- Travaux d'ouverture de la voirie et de la chaussée et toute opération de reconstruction et de remise en état,
- Acquisition, pose et enfouissement d'une nouvelle canalisation en remplacement de l'ancienne canalisation,
- Débranchements et branchements à la suite des opérations de remplacement de la canalisation,
- Procédure de sanitation de la canalisation préalablement à la mise en service de manière à garantir la conformité sanitaire de l'eau minérale naturelle et tout test en rapport,
- Mise en service de la nouvelle canalisation
- Élimination de tout déchet directement et exclusivement lié aux opérations de remplacement de la canalisation d'eau minérale naturelle
- Opérations de réception et leurs suites

Vichy Communauté est par ailleurs en charge de l'obtention de toutes les autorisations administratives, notamment celles valant autorisation d'enfouissement ou servitude

5 Missions confiées au Mandataire

La société Compagnie de Vichy donne mandat à Vichy Communauté, qui l'accepte sans réserve et déclare disposer de l'expertise, du savoir-faire et de la technicité requis, pour réaliser au nom et pour le compte de la Compagnie de Vichy des missions administratives et techniques concourant à la réalisation de l'ensemble des travaux visé à l'article 4 de la présente convention.

Les missions confiées par la présente convention à Vichy Communauté, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Conception de l'ouvrage selon les données d'entrée du maître d'ouvrage,
- établissement du dossier de consultation des entreprises (DCE) et lancement de la consultation,
- organisation de la réception des offres et de l'ouverture des plis, - le cas échéant : secrétariat de la commission d'appel d'offres,
- analyse des candidatures et des offres pour la sélection des candidats et transmission du rapport au Maître de l'Ouvrage,
- référé préventif,
- notification de la décision du Maître de l'Ouvrage aux candidats,
- assistance au maître d'ouvrage pour la souscription des assurances obligatoires,
- mise au point du marché avec le maître d'œuvre retenu,
- signature du marché de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux, en cosignature avec le maître d'ouvrage
- notification du marché au titulaire,
- délivrance des ordres de service de gestion du marché de maîtrise d'œuvre,
- transmission au Maître de l'Ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires,

- notification au titulaire à chaque phase d'étude des décisions prises par le Mandataire après, le cas échéant, accord du Maître de l'Ouvrage,
- vérification des décomptes d'honoraires,
- Règlement des acomptes au titulaire et paiement du solde
- négociation des avenants éventuels,
- mise en œuvre des garanties contractuelles, dont l'assistance pendant l'année de parfait achèvement,
- organisation du suivi des opérations préalables à la réception en présence de la Maîtrise d'Ouvrage
- transmission au Maître de l'Ouvrage pour accord préalable du projet de décision de réception ;
- après accord du Maître de l'Ouvrage, décision de réception et notification aux intéressés ;
- vérification du décompte final,
- établissement et notification du décompte général et définitif,
- règlement amiable des litiges éventuels,
- établissement et remise au Maître de l'Ouvrage du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au marché.
- Instruction et suivi des procédures de demandes d'autorisations administratives (permis de démolir, de construire,) et d'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération, incluant les certificats de conformité des travaux achevés
- permission de voirie,
- occupation temporaire du domaine public,
- commission de sécurité ;
- suivi de toutes les procédures nécessaires au bon déroulement de l'opération et information du Maître de l'Ouvrage.

6 Conditions d'exécution de la mission

6.1 Responsabilité du mandataire

Vichy Communauté est tenue envers la société Compagnie de Vichy de la bonne et intégrale exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par la Compagnie de Vichy.

Vichy Communauté représente la Compagnie de Vichy à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Compagnie de Vichy ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 8.2 de la présente convention.

De manière générale, Vichy Communauté s'engage, au titre d'une obligation de résultat, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention. Vichy Communauté est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil. Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Vichy Communauté prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux ne dépasse pas l'enveloppe financière fixée dans la convention financière, avec laquelle les présentes forment un ensemble contractuel. Vichy Communauté a un devoir général d'information de la Compagnie de Vichy, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles avec compte rendu écrit destinés à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

Vichy Communauté doit avertir sans délai la Compagnie de Vichy de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme ou du délai de livraison : Vichy Communauté ne doit, en la matière, prendre aucune décision sans accord express préalable.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, Vichy Communauté devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Compagnie de Vichy, et qu'à l'issue de la mission de mandat, la Compagnie de Vichy bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

Vichy Communauté prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtés conjointement par Vichy Communauté et la Compagnie de Vichy.

Vichy Communauté signalera à la Compagnie de Vichy les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Vichy Communauté représentera la Compagnie de Vichy à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions visées aux présentes.

Compagnie de Vichy reste responsable de la définition des caractéristiques générales liées à la canalisation pour les paramètres ci-après énumérés limitativement :

- pression,
- température,
- conductivité,
- turbidité,
- Ph,
- Débit,
- caractéristiques physico-chimiques de l'EMN transportée,

Le maître d'ouvrage délégué prend toute mesure utile vis-à-vis du maître d'œuvre pour que :

- la conception et l'exécution des travaux garantissent sans aucune réserve, en toutes circonstances la plus absolue sécurité sanitaire et une totale continuité de fonctionnement de la canalisation, notamment par l'absence de bras morts, une gestion raisonnée de la ressource en EMN,
- l'ouvrage soit en permanence conforme à sa destination de transport de l'eau minérale naturelle à des fins thérapeutiques et dans le respect des règles de sécurité de toute nature.

Le maître d'ouvrage délégué reconnaît avoir une parfaite connaissance des caractéristiques de l'EMN dont la canalisation est remplacée, des besoins opérationnels de la Compagnie de Vichy et des usages et destination de l'EMN ainsi transportée. Il s'engage à prendre toute mesure utile pour que la canalisation ainsi remplacée soit strictement et systématiquement conforme à ces trois séries de paramètres.

6.2 Contrôle des opérations

A sa demande, la Compagnie de Vichy peut participer aux réunions de conception puis de chantier.

Vichy Communauté proposera à la Compagnie de Vichy pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet, sur la base du planning des opérations établi par Vichy Communauté.

Les services de la Compagnie de Vichy pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à Vichy Communauté et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Compagnie de Vichy, à l'initiative du Maître d'œuvre, avec l'assistance de Vichy Communauté, à la réception des ouvrages avec les entreprises.

Cette réception sera effectuée obligatoirement par les représentants de la Compagnie de Vichy dûment convoqués par Vichy Communauté avec un délai de 15 jours ouvrables.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, Vichy Communauté invitera les représentants de la Compagnie de Vichy aux opérations préalables à la levée de celles-ci. La Compagnie de Vichy a la garde des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception. La Compagnie de Vichy pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Compagnie de Vichy.

La Compagnie de Vichy fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

7 Conditions financières

La réalisation par Vichy Communauté des missions objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts dans les conditions visées par la convention financière conclue concomitamment.

8 Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

8.1 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties.

8.2 Durée

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de Vichy Communauté telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par sa résiliation.

Vichy Communauté sera tenue de remettre à la Compagnie de Vichy, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation, le dossier des ouvrages exécutés (DOE),
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de la Compagnie de Vichy qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle. A la fin de l'année de parfait achèvement, la Compagnie de Vichy fera son affaire personnelle de la mise en jeu et de la gestion de la garantie de parfait achèvement pour le cas échéant la levée des réserves restantes. A l'achèvement de la mission de Vichy Communauté, la Compagnie de Vichy prendra en charge la police

« Dommage-ouvrage ».

9 Secret des affaires

Les Parties considèrent comme strictement confidentiel, et s'interdisent de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont elles pourront avoir connaissance à l'occasion du présent contrat.

Pour l'application de la présente clause, les parties répondent de leurs salariés comme d'elle-même. Les Parties, toutefois, ne sauraient être tenues pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou si elles en avaient déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou si elles les obtenaient de tiers par des moyens légitimes.

10 Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais par écrit. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

11 Imprévision

En cas de changement de circonstances, imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code Civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Les parties renoncent au bénéfice de l'imprévision.

12 Clause attributive de compétence / langue du contrat

Les présentes sont régies par la loi française. Le texte en langue française des présentes fait foi comme texte original.

Les parties élisent domicile en leurs domiciliations respectives telles qu'indiqués en tête des présentes.

12.1 Phase de conciliation préalable

Au préalable, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des Présentes. Les différends qui pourraient naître entre elles feront donc l'objet d'une tentative de règlement amiable entre elle avant la saisine de la juridiction compétente.

12.2 Contentieux

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation des Présentes sera de la compétence exclusive du tribunal compétent du ressort du siège social du défendeur, sauf disposition d'ordre public contraire.

13 Frais, droits et honoraires

Chaque Partie supporte les honoraires, frais et débours de ses avocats, conseils, comptables et autres experts respectifs, et toutes les autres dépenses engagées à l'occasion de la négociation, la préparation, la signature et l'entrée en vigueur des présentes, et des opérations et accords qui y sont visés.

14 Absence de renonciation

La défaillance d'une partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation des Présentes ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours, sauf si le droit, le recours ou la sanction doivent être exercés ou appliqués dans un délai précis sous peine de forclusion.

15 Nullité d'une clause

Si une disposition des Présentes vient à être nulle en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une décision judiciaire, elle sera réputée non écrite. Cependant, les autres dispositions des Présentes resteront en vigueur et en l'état.

Les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à l'intention initiale des Parties, en remplacement de la stipulation des Présentes déclarée nulle ou non applicable.

16 Intégralité du contrat

Le contrat exprime l'intégralité des accords intervenus entre les Parties ou leurs ayants droit ou ayants cause en ce qui concerne l'objet des présentes.

Il remplace et annule toutes les conventions orales ou écrites qui auraient pu être antérieurement conclues entre les Parties à cet égard, et ne pourra être modifié que par un nouvel accord ou avenant conclu par écrit entre les parties.

17 Computation des délais

À défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans les Présentes, tout délai imparti aux Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

18 Forme des notifications

Toute notification doit être faite par écrit aux Parties désignées et aux adresses figurant selon leur désignation dans les Présentes soit par courrier ordinaire ou courrier électronique pour les communications simples ; soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception pour les communications auxquelles les Parties entendent conférer un caractère officiel.

Fait à Vichy, en deux exemplaires originaux, remis à chacune des parties qui en accuse réception, le

Annexe 1 :

Caractéristiques de l'eau minérale naturelle transportée dans la canalisation remplacée

1 Arrêté préfectoral d'autorisation

L'EMN est à usage de soins thermaux au sein d'un établissement thermal et de consommation après opération d'embouteillage.

2 Caractéristiques de l'eau minérale naturelle

critères	données
Plage horaire de fonctionnement	
pression,	
température,	
conductivité,	
turbidité	
Ph,	
débit	
caractéristiques physico-chimiques de l'EMN transportée,	

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 13 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2022

Objet de l'acte : - CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DE LA
COMPAGNIE DE VICHY A VICHY COMMUNAUTE

.....

Date de décision: 14/04/2022

Date de réception de l'accusé 15/04/2022

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 14AVRIL2022_13

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20220414-14AVRIL2022_13-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 13.pdf (99_DE-003-200071363-20220414-14AVRIL2022_13-DE-1-
1_1.pdf)